



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-330

OBJET : Congé avec offre de renouvellement du bail commercial attribué à la Sarl SELLERIE MAROQUINERIE DU VERDON

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-11 °;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2021, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Sarl Sellerie Maroquinerie du Verdon est locataire d'un local commercial, situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble communal cadastré section AB n° 1010 sis 17 Rue Frédéric Mireur, suivant bail commercial à effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 9 années ;

Considérant que ce bail arrive à expiration au 31 décembre 2024 et qu'il convient en conséquence de procéder à la délivrance du congé avec offre de renouvellement, lequel doit être signifié par exploit de commissaire de justice conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant les frais ainsi engendrés,

D É C I D E

Article 1er : la S.C.P. BLUM-TISSOT-VIGUIER commissaires de justice associés, sise 28 boulevard Frédéric Mistral à Draguignan (83300), qui a été chargée de la signification susvisée, se verra verser, au titre de ses frais et émoluments, la somme de 122,66 € T.T.C. (cent vingt-deux euros soixante-six centimes toutes taxes comprises).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

28 MAI 2024



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional